Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 013-211300769-20250303-2023_77DPAR25-AR

ARRETE N° 2025/25

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE APRES DECISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 013076 23 00077
dossier déposé le 19/10/2023

de	ZELLIE ENERGIES représentée par Monsieur BERNABE Jérome
demeurant	218 Rue des Sagines 84300 Cavaillon
pour	Installation d'un kit photovoltaïque en autoconsommation de 3 kWc en surimposition de toiture, soit 7 panneaux solaires pour une superficie de 15 m²
sur un terrain sis	105 chemin du Coulet 13750 Plan-d'Orgon cadastré BT244
cadastré	BT244

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Destination : pose de 7 panneaux photovoltaïques en toiture

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses article L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2018
Vu l'autorisation initiale de déclaration préalable accordé le 27/10/2023 à ZELLIE ENERGIES représentée par Monsieur BERNABE Jérome pour l'installation d'un kit photovoltaïque en autoconsommation de 3 kWc en surimposition de toiture, soit 7 panneaux solaires pour une superficie de 15 m².,
Vu le courrier de demande de retrait transmis par mail le 25/02/2025

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **retirée.**

MAIRIE de PLAN-d'ORGON (Bouches-du-Rhône)

Fait à Plan-d'Orgon, le 03/03/25
Le Maire,
Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette*

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 013-211300769-20250303-2023_77DPAR25-AR

démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois s[illegible] (L'absence de [illegible] terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette [illegible] devant le tribunal [illegible] compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.